



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIES 66

Coume dels Très Pilous
66600 Calce

Réf : 2025-050-PR

Code AIOT : 0018300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 de l'incinérateur exploité par la société PAPREC ENERGIES 66 implanté Coume dels Très Pilous sur la commune de Calce. Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE qui prévoit une périodicité de visite annuelle pour ce site classé "prioritaire".

Le thème retenu est la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI).

Ce thème a été retenu dans le prolongement de l'action régionale 2023/2024 visant à tester le POI d'exploitants d'établissement à risque, pour les installations dont l'obligation de disposer un POI est imposée par l'arrêté préfectoral d'exploiter, ce qui est le cas de l'incinérateur exploité par la société PAPREC ENERGIES 66

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES 66
- Coume dels Très Pilous 66600 Calce
- Code AIOT : 0018300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEL a été chargée par le SYDETOM 66 d'assurer une Délégation de Service Public pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de tri et d'un incinérateur avec valorisation énergétique. Dans ce cadre la société CYDEL a été autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives et de Déchets Industriels et Commerciaux Banals (DICB), aux fins de valorisation matière et un incinérateur de déchets non-dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'extension de cet incinérateur par l'adjonction d'un 3ème four a été autorisée par arrêté n° 690/06 du 16 février 2006, qui constitue l'acte administratif de référence. Cet arrêté a été modifié et complété à plusieurs reprises depuis 2006. En particulier, l'exigence d'instauration sur le site d'un plan d'intervention incendie, prescrite par l'article 7.6.6, a été remplacée par l'obligation de mise en place d'un POI (arrêté n° 2010 189-0008 du 08 juillet 2010).

Les activités principales autorisées sont les suivantes :

- Tri et préparation de déchets ménagers issus de collectes sélectives, en vue de leur valorisation matière, pour un tonnage maximum annuel entrant de 30.000 tonnes.
- Exploitation d'une Unité d'Incinération avec valorisation énergétique (UVE) dimensionnée pour traiter une charge thermique équivalente à 240.000 tonnes par an de déchets, au moyen de trois fours à grilles respectivement de capacité nominale 11 t/h, 11 t/h et 7 t/h ce qui donne une capacité totale de 29 t/h.
- Incinération des DASRI pour une capacité de 17000 t/an.
- Mise en balles de déchets après extraction de la partie fermentescible des ordures ménagères (OM) pour une capacité de 25 t/h et une capacité de stockage de 9750 t. La mise en balles permet de faire face à la surproduction pendant la saison estivale ou de délester une partie des déchets pendant les arrêts techniques. Les déchets sont d'abord triés afin d'extraire la partie fermentescible puis les déchets «propres et secs» sont mis en balles et stockés dans un bâtiment spécifique. Ces balles sont incinérées pendant la période d'hiver.

Le 3e four a été mis en service au début de l'année 2009 amenant cet incinérateur à sa capacité nominale.

Le centre de tri (CDT) a été modernisé en 2013 afin de passer d'une capacité de production de 6,7 t/h à 10 t/h.

Plus récemment en 2018 / 2019 CYDEL a modifié les équipements de valorisation de la chaleur produite par la combustion des déchets dans les 3 fours afin de pouvoir desservir un réseau de chaleur, en plus de la génération d'électricité par une turbine à condensation. Le réseau de chaleur a été mis en service en avril 2019.

CYDEL a été intégrée à la société Dalkia Waste Energie (groupe EDF) après le rachat par celle-ci du groupe TIRU.

Au début de l'été 2021 Dalkia a cédé sa branche Dalkia Waste Energy au groupe PAPREC.

Par courrier du 03/10/2022 le directeur de l'UVE de Calce a informé la préfecture du changement de dénomination sociale de la société CYDEL en PAPREC ENERGIES 66 et confirmé qu'il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant, les autres caractéristiques de la société étant inchangées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Système d'alerte	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Procédure liée au POI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Transmission du POI au SDIS	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Exercices d'application du POI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consigne d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6
2	Équipe d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6.2
5	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
6	Données devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
7	Classement du POI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6.2
9	Information du CSE sur le POI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6.2
11	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.6.2
13	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.7.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une organisation à travers son POI qui permet de répondre aux différents scénarios d'accident qui ressortent de l'étude de dangers.

L'inspection a également constaté que le personnel a réagi efficacement lors de la mise en œuvre de l'exercice POI inopiné.

Concernant les points de contrôle faisant l'objet de proposition de suites administratives mentionnés au § 2.2, l'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives et de transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions contrôlées.

Par ailleurs, plusieurs observations ne donnant pas lieu à des suites administratives ont été formulées par l'inspection : contenu du POI, répartition des exercices entre l'UVE et le CDT, curage du bassin de confinement. Celles portant sur le POI (contenu, exercices, REX de la visite inopinée,...) seront à prendre en compte par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de ses procédures encadrant la gestion des situations d'urgence.

L'inspection a également attiré l'attention de l'exploitant sur les évolutions réglementaires entrant en vigueur en 2026 pour les sites non Seveso disposant de POI : contenu du POI. Ces évolutions sont définies par l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consigne d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Le site de Calce dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les règles d'organisation et les moyens mis en place et disponibles sur le site (matériels, humains et organisationnels) afin de limiter les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens. Les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention d'évacuation du personnel et d'appel des secours sont incluses dans le POI qui est diffusé au SDIS. Le POI prévoit la réalisation d'exercices et la formation de l'équipe d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipe d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipe d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Le § D partie I du POI précise le personnel d'intervention du site. D'après ce §, 53 personnes, soit environ la moitié du personnel, sont formées à l'utilisation des extincteurs, des RIA et des motopompes. L'inspection a vérifié par sondage la justification de la formation en tant qu'équipier d'intervention (équipier première intervention (EPI) + utilisation de la motopompe) ; l'exploitant a présenté les feuilles d'émargement de la formation EPI réalisé avec un formateur interne à l'entreprise (36 personnes sur 7 sessions d'une journée en mars 2024, avril 2024 et janvier 2025). L'exploitant confirme que : <ul style="list-style-type: none">• l'objectif est la formation de l'ensemble du personnel ;• la périodicité prévue est un recyclage tous les 3 ans ;• le suivi des formations du personnel est réalisé à l'aide du plan de formation sous tableur informatique.
Observation formulée par l'inspection à la suite du constat : Cf demande formulée au point de contrôle n°8, les modalités retenues pour la formation de l'équipe d'intervention doivent être précisées dans la consigne d'application du POI (fréquence, personnel concerné, type de formation, traçabilité...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte
Prescription contrôlée : Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.
Constats : La fiche réflexe 1-00 précise l'organisation du site pour la détection d'un évènement, qui peut se faire soit par déclenchement du Système de Sécurité Incendie (SSI) soit par un témoin. Le SSI comprend différents détecteurs optiques et thermiques, des déclencheurs manuels, couplés à des alarmes sonores et lumineuses. L'exploitant présente les derniers comptes-rendus d'intervention des organismes pour la maintenance du SSI : rapport d'intervention du 27/11/2024 entreprise EATON pour le centre de tri (CDT), PV du 28/11/2024 entreprise SPIE pour l'UVE. L'exploitant précise que les vérifications du SSI sont réalisées tous les semestres et que les observations formulées sont traitées par le service de maintenance et tracées dans le système GMAO (non consulté le jour de la visite). Concernant en particulier le « PV de maintenance SSI » de l'UVE, l'exploitant ne peut aisément expliquer le résultat du contrôle et confirmer que les observations et commentaires ont été pris en compte et traités. Demande formulée par l'inspection à la suite du constat : <ol style="list-style-type: none">1. Le dossier d'alerte précisant en particulier le fonctionnement du SSI et le traitement des alertes émises par le personnel est à formaliser.2. L'exploitant doit pouvoir justifier que la distance entre les postes fixes permettant de donner l'alerte ne dépasse pas cent mètres et plus généralement la conformité du SSI par rapport au référentiel utilisé.3. Le dossier d'alerte ou la consigne d'application du POI doit préciser les modalités de contrôle du SSI (fréquence des interventions, gestion des observations (priorisation, délai, suivi...)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.
Constats : Cf point de contrôle n°1, le site dispose d'un POI qui couvre l'ensemble du site, incinérateur et bâtiment du centre de tri. La date de la dernière mise à jour est le 20/12/2024, correspondant à la mise à jour quinquennale prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié en 2010 (cf. point de contrôle n° 11). La conformité à la réglementation, notamment aux dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques dans les ICPE, est vérifiée aux points de contrôle n°5 et 6. L'inspection a également vérifié par sondage que le POI comprend les informations prévues à l'article 7.6.6.2 (création d'une cellule de crise, définition des rôles des intervenants potentiels, schéma et message d'alerte, examen des scénarios potentiels issus de l'étude de dangers (EDD) avec moyens de prévention, protection et d'intervention...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Cf point de contrôle n°4 : le POI a été mis à jour le 20/12/2024.

Les compte-rendus des exercices 2024 ont été présentés par l'exploitant. 4 « Tests de situation d'urgence » ont été organisés en 2024 et ont fait l'objet d'un compte rendu, à savoir :

- 23/07/2024 : déclenchement alarme incendie au centre de tri impliquant l'évacuation du personnel ;
- 09/09/2024 : départ de feu dans le local TBT du centre de tri ;
- 06/11/2024 : incendie au centre de tri suite à l'utilisation d'un poste à souder ;
- 31/10/2024 : accident du travail, malaise d'un salarié au centre de tri.

L'exploitant précise que les exercices sont programmés sur 3 ans afin de tester l'ensemble des scénarios du POI avec en général un minimum de 4 exercices de test de situation d'urgence par an.

Cf demande formulée au point de contrôle n°8 : la procédure d'application du POI doit définir la fréquence minimale des exercices POI.

Observation formulée par l'inspection à la suite du constat :

L'inspection note qu'il n'y a pas eu d'exercice sur l'UVE en 2024. Le personnel entre l'UVE et le CDT étant différent il serait préférable de prévoir au minimum un exercice annuel sur chaque unité, UVE et CDT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Données devant figurer dans le POI

Prescription contrôlée :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Point a) Le § A de la partie II précise le schéma de commandement : Le Chef De Quart (CDQ) informe le Responsable de la Cellule de Crise (RCC) du sinistre. Suite à cette alerte, le RCC rassemble le poste de commandement dans une salle proche de la salle de commande du 4ème étage de l'UVE, ou dans la salle de réunion du centre de tri selon la localisation du sinistre...

Le RCC est un cadre présent sur site ou le cadre d'astreinte ou le CDQ.

Point b) Les installations ne relèvent pas de l'article R. 741-18 du Code de la sécurité intérieure, ni de l'article R. 741-19 de ce même code (les zones d'effets restant dans le périmètre du site), il n'est pas prévu la mise en place d'un Plan Particulier d'intervention (PPI).

Point c) La partie II du POI évalue les risques et les scénarios en distinguant les risques communs (électrique, incendie extérieur au site, stockage de produits dangereux, et les scénarios de l'EDD, à savoir :

- Incendie dans la fosse de réception
- Incendie dans la zone de stockage de balles OM
- Incendie sur la zone de stockage de balles OM Sud
- Incendie du Groupe Turbo-Alternateur
- Explosion du réservoir d'ammoniaque
- Explosion du réservoir de coke de lignite
- Dépotage et stockage de produits chimiques
- Incidents suite à une fuite de chaudière
- Arrêt d'urgence de l'installation dû à la perte de l'alimentation électrique
- Incendie dans la fosse du centre de tri
- Incendie stockage intérieur de balles de matière recyclable
- Incendie stockage extérieur de balles de matière recyclable

Le POI intègre également des situations d'urgence susceptibles de conduire à un impact sur les enjeux environnementaux, à savoir : cas des rejets atmosphériques non conformes ou instruments de mesure hors service.

Point d) Le POI définit les missions et fonctions de la cellule de crise. En particulier la fonction logistique & comptage a pour rôle de s'assurer de l'évacuation des locaux par le personnel via les responsables étages, du comptage du personnel au point de rassemblement et de rendre compte au RCC. La fonction « exploitation » a également pour mission de s'assurer de l'évacuation des locaux pour les Entreprises Extérieures.

Point e) cf point b, le site ne comprend pas de PPI, le POI prévoit l'organisation pour la diffusion de l'alerte (partie III « Message d'alerte »), notamment SDIS, Police, Gendarmerie.

Point f) La fonction « exploitation » a également pour mission de communiquer auprès des secours extérieurs dès leur arrivée pour leur permettre une intervention optimum (accueil au poste de pesées).

Point g) Les besoins de formation sont recensés au § D de la partie I du POI. 53 agents sont formés en tant qu'équipier de première intervention (EPI) + utilisation des motopompes.

Point h) Le site est entouré par de la garrigue ou des parcelles cultivées. L'exploitant précise que des opérations de débroussaillage sont menées régulièrement pour limiter la propagation d'un incendie de l'extérieur vers l'intérieur ou vice versa.

Observation formulée par l'inspection à la suite du constat :

1. Les modalités de diffusion de l'alerte une fois la situation considérée comme non maîtrisée doivent être précisées : message type à utiliser, liste à appeler, modalités pour accuser réception, message de fin d'alerte.
2. Le POI doit préciser comment est prévue la coordination des opérations avec le SDIS.
3. La consigne d'application du POI devrait reprendre les dispositions prévues pour atténuer le risque hors site (débroussaillage).

Les points i) « Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux », et j) « Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur » de l'annexe V de l'AM du 25/05/2014 ne

<p>sont pas applicables pour les établissements non Seveso ou n'étant pas soumis à autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôts couverts).</p> <p>Le POI comprend pour chaque scénario une évaluation des zones toxiques induites par les fumées confirmant que l'impact lié aux fumées noires et à la toxicité des fumées peut s'étendre en dehors du site de l'unité de de traitement et de valorisation énergétique (UTVE). L'autorisation de l'incinérateur prévoit par ailleurs une surveillance annuelle des retombées de polluants dans l'environnement permettant de disposer d'un référentiel de mesures.</p> <p>Observation complémentaire formulée par l'inspection à la suite du constat :</p> <p>La question de l'impact des retombées des fumées toxiques dans l'environnement se posera inévitablement suite à un incendie majeur, l'inspection suggère à l'exploitant d'examiner les dispositions qui pourraient être prévues pour mener des premiers prélèvements environnementaux, notamment sur les cultures voisines au site.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 7 : Classement du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Classement du POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le §A partie II, le poste de commandement peut être dans une salle proche de la salle de commande au 4ème étage de l'UVE, ou dans une salle de réunion du centre de tri selon la localisation du sinistre.</p> <p>Concernant l'UVE, l'exploitant précise qu'il n'y a qu'un seul exemplaire papier du POI en salle de contrôle.</p> <p>Le cadre présent sur site ou l'astreinte doit en conséquence récupérer cet exemplaire du POI et se rendre dans la salle de crise.</p> <p>L'inspection a vérifié la présence du POI en salle de contrôle.</p> <p>Observation formulée par l'inspection à la suite du constat :</p> <p>Les lieux de stockage du POI format papier, pour l'UVE et le CDT, devraient être précisés dans le POI.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Procédure liée au POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédure liée au POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens

<p>d'intervention,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers, • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, • la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
<p>Constats : L'exploitant présente la procédure DIR-P069-A « Gestion du POI » rédigée en réponse à l'article 7.6.6.2 de l'AP. L'inspection note que cette procédure correspond davantage à une définition de fonctions qu'à une procédure précisant l'organisation mise en place pour répondre aux exigences réglementaires.</p> <p>Demande de l'inspection à la suite du constat : La procédure doit être complétée afin de répondre à la prescription de l'article 7.6.6.2 de l'AP concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la recherche d'améliorations des dispositions du P.O.I., portant notamment sur les conditions d'organisation des tests et leur fréquence, • les exigences en matière de formation du personnel en fonction de l'organisation des postes, • le retour d'expérience lié aux formations, exercices, incidents / accidents, • l'actualisation de l'EDD et l'évolution éventuelle des scénarios...
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Information du CSE sur le POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Information du CSE sur le POI</p>
<p>Prescription contrôlée : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ordre du jour du CSE CSSCT du 13/01/2025 où la mise à jour du POI a été présentée ; • l'extrait du PV du CSE/CSSCT concernant la présentation du POI ; • la justification de la transmission au préalable du POI aux membres du CSS/CSSCT.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Transmission du POI au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du POI au SDIS
Prescription contrôlée : Le POI est transmis au service départemental d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant précise que la dernière version du POI n'a pas encore été transmise au SDIS. Demande de l'inspection à la suite du constat : Le POI doit être diffusé conformément à la liste des destinataires mentionnés dans le POI et en particulier au SDIS, dès la finalisation de la rédaction de la mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : La date de la dernière mise à jour, indice F, est le 20/12/2024, correspondant à la mise à jour quinquennale. Les 2 précédentes versions, indices D et E, datent du 29/04/2010 et 18/03/2017. L'inspection a rappelé l'échéance quinquennale pour la révision du POI. Observation formulée par l'inspection à la suite du constat : Comme mentionné au point de contrôle n° 5 (cf. partie « prescriptions contrôlées »), l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose aux sites non Seveso disposant d'un POI de tester leur plan à des intervalles n'excédant pas trois ans et de le mettre à jour, si nécessaire. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la mise en œuvre de cette disposition peut donc conduire à mettre à jour le POI plus fréquemment que la périodicité quinquennale fixée par l'arrêté préfectoral du 16/02/2006 modifié par l'arrêté du 08 juillet 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exercices d'application du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.6.2 & 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'application du POI
Prescription contrôlée : Article 7.6.6.2 Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. Article 7.6.4 [...] L'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier que le débit requis est assuré au droit des hydrants utilisés et / ou matériels utilisés dans les différentes configurations des scénarios d'accident de l'étude des dangers et conformément à l'organisation définie dans le plan d'opération interne. [...]
Constats : L'exploitant a été informé au préalable qu'un exercice POI sera réalisé pendant l'inspection, mais sans information sur le scénario retenu et le personnel d'exploitation n'a pas été informé de cet exercice qui a donc eu lieu de manière inopinée. Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention « exercice, exercice, exercice » à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, condition de mise en service de la sirène POI, etc.), l'inspection a déclenché l'exercice POI, dont le déroulé a été le suivant : 09h35 : déclenchement d'une détection incendie au niveau du stockage des balles zone sud UVE (les capteurs étant en hauteur cette détection a été simulée par un appel sur talkie-walkie à la salle de contrôle par les observateurs). 09h35 : le chef de quart (CDQ) demande au rondier d'aller faire la levée de doute. 09h38 : arrivée du rondier sur le lieu de l'incendie, confirmation de l'incendie auprès du CDQ. Le rondier déroule le RIA situé à l'entrée de la zone, démarre l'arrosage de la zone en feu et évacue le personnel d'une entreprise extérieure qui était en cours de déchargement de balles. 09h40 : les observateurs ayant indiqué au rondier que le feu prend de l'ampleur, le rondier appelle le CDQ en précisant que l'incendie est non maîtrisable. 09h41 : Déclenchement de l'alarme incendie commandant l'évacuation et le rassemblement du personnel ; 09h42 : Le responsable de la cellule de crise (RCC) prend le relai, appelle les pompiers et envoie une personne en renfort sur la zone en feu, équipée de la tenue de feu. Le RCC commande le déploiement de la motopompe. Le RCC confirme l'arrêt du tapis de transport du mâchefer. Le rondier précise que la motopompe doit arriver par le parc à mâchefer compte tenu du sens du vent. 09h51 : Arrivée de la motopompe et mise en station. Compte tenu de la position de la borne incendie il est nécessaire de dérouler environ 80m de tuyau. Le rondier va aider la personne arrivée avec la motopompe pour déployer les tuyaux. 09h55 : Nécessité de rechercher la clé pour ouvrir le poteau incendie. 10h03 : Ouverture du poteau alimentant une lance de 500 l/min. 10h10 : Fin de l'exercice

En parallèle :

09h42 : Le RCC fait bloquer l'entrée du site par l'agent du SYDETOM et envoie un agent pour accueillir les pompiers.

09h47 : Le RCC alerte : le directeur du site, l'astreinte direction, la DREAL.

Comptage du personnel au point de rassemblement à l'aide des feuilles d'appel

09h52 : Le directeur du site alerte la directrice régionale.

09h58 : Confirmation que le comptage du personnel des entreprises externes est terminé

10h00 : Le RCC confirme au directeur du site que l'intervention se poursuit en attendant l'arrivée des secours externes.

10h08 : Alerte du SYDETOM

10h10 : Info feu maîtrisé et fin d'intervention.

Première réaction à chaud :

- Le personnel a très bien réagi à cet exercice inopiné, l'organisation opérationnelle prévue au POI a été globalement respectée ;
- il est nécessaire d'être 2 personnes pour la mise en station de la motopompe ;
- il faut prévoir une deuxième clé en permanence sur la motopompe pour l'ouverture des poteaux incendie ;
- mettre à jour le n° d'astreinte de la DREAL

Réaction en salle :

- l'inspection note une incertitude dans l'organisation du POI concernant la mise en place de la cellule de crise suite à un évènement considéré comme non maîtrisé. Le § A « schéma de commandement » de la partie II du POI prévoit la mise en place de la cellule de crise (PC CC) dès que le sinistre n'est plus maîtrisable alors que la fiche réflexe F02-00 « situation non maîtrisable » prévoit certaines actions parfois redondantes avec les fiches réflexes scénarios avant le déclenchement de la cellule de crise. Lors de l'exercice la cellule de crise n'a pas été mise en place, le commandement des opérations ayant été réalisé par le cadre présent (responsable d'exploitation adjoint) qui a rempli le rôle de RCC et le chef de quart adjoint présent dans la salle de commande.
- Le rôle de la cellule de crise est également de réunir les informations utiles au déploiement rapide des services de secours externes à leur arrivée sur le site. L'inspection recommande d'utiliser un tableau avec le plan du site en fond permettant de localiser l'évènement et les informations utiles, si possible en utilisant le synoptique en vigueur chez les pompiers ainsi qu'un tableau paperboard pour noter les principales étapes de l'évènement.
- L'inspection note que l'utilisation d'une lance de 500 l/min apparaît sous dimensionnée pour lutter contre un feu qui se serait déployé dans le stockage des balles de lissage, notamment lorsque le stockage est plein, d'autant que la zone n'est pas accessible et que le rayonnement thermique limitera les possibilités de déployer les moyens humains. L'inspection demande de vérifier le dimensionnement des besoins de lutte pour ce scénario et la mise en place opérationnelle des moyens et d'étudier la possibilité d'équiper cette zone avec des moyens fixes.
- Confirmation de la nécessité de préciser le schéma et la procédure d'alerte en cas d'évènement non maîtrisé.

Observation formulée par l'inspection à la suite du constat :

Les enseignements de cet exercice doivent être pris en compte par l'exploitant.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le dimensionnement du débit d'extinction pour le scénario « Incendie sur la zone de stockage de balles OM Sud » et le positionnement des moyens utilisés compte tenu de la configuration enclavée du stockage, de l'absence de recul possible sur la face avant, du rayonnement thermique associé à ce scénario.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2006 modifié, article 7.6.71
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4000 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des rejets aqueux. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le réseau pluvial interne au site est connecté au bassin de confinement interne. L'exploitant confirme que : <ul style="list-style-type: none"> • la vanne d'évacuation est en position normale fermée. Les eaux pluviales sont évacuées en cas de besoin après analyse d'un échantillon. • le marquage sur le bassin afin de définir la hauteur maximale de remplissage du bassin permettant de garantir la capacité de rétention de 4000 m³ a été repeint récemment et la règle limnimétrique a été nettoyée.
Observation formulée par l'inspection à la suite du constat : L'inspection a vérifié le marquage et le remplissage du bassin en sortant du site et a noté que le bassin nécessiterait d'être curé.
Type de suites proposées : Sans suite